

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBDA France - site BS

Rond-Point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES Cedex
18000 Bourges

Références : VAT20260099

Code AIOT : 0010000003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement MBDA France - site BS implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les bâtiments D75, A54 et D22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France - site BS
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) qui a été modifié et complété à plusieurs reprises par des arrêtés complémentaires et des lettres préfectorales.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
7	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Identification de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	SGS : Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Liste des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	substances recherchées et milieux associés	26/05/2014, article 5	d'action corrective	
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
9	Accessoire de sécurité de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	/	Sans objet
11	État général de l'équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	/	Sans objet
13	SGS : audits du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
14	SGS : revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
16	Conditions de stockage de matières pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/25 (PDC 4) : l'état des matières stockées dangereuses ou combustibles est incomplet et n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

Par réponse du 21/11/25 au constat, l'exploitant fournit deux fiches extraites du POI d'octobre 2025.

Par courriel du 19/01/26, l'exploitant transmet, à la demande de l'inspection, la trame de la fiche d'auto-contrôle de la mise en veille de l'UTT au bâtiment D75 qui prévoit l'enregistrement quotidien de la quantité de matière pyrotechnique en stock.

Sur le terrain, l'inspection se rend, par sondage, dans deux bâtiments en demandant l'édition de l'état des stocks de matières pyrotechniques.

1/ Au bâtiment D75, l'inspection constate :

- dans la salle de commande, l'affichage manuscrit (sur tableau effaçable) de l'état des stocks de matières pyrotechniques présents dans la salle de chargement : l'exploitant confirme qu'il le tient à jour de manière continue et l'enregistre chaque soir dans le réseau informatique de l'établissement.

- dans la salle de chargement, la présence de matières pyrotechniques (signalée par une pancarte magnétique sur la porte d'accès) dans des quantités cohérentes avec l'état des stocks manuscrit de la salle de commande.

En fin de visite, l'exploitant présente l'édition numérique de l'état des stocks mis à jour le 17/03/26 : il comporte un tableau et un plan des salles du bâtiment dont les données sont cohérentes avec l'état des stocks consulté sur le terrain.

2/ Au bâtiment D22, l'inspection constate, pour les deux références de produit examinées par sondage, que l'état des stocks physique est cohérent avec les données éditées le jour même.
Le constat de la visite d'inspection du 19/06/25 est satisfait.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/25 : le POI et le plan des premiers prélèvements environnementaux sont à corriger et compléter au regard des observations ci-dessus de l'inspection (détaillées au PDC 8 de la visite du 19/06/25).

Par réponse du 19/08/25, l'exploitant indique avoir passé une commande au prestataire pour obtenir une modification du document en septembre 2025.

Par réponse du 21/11/25, il transmet une version amendée du plan de prélèvements ainsi que le document POI de MBDA France et ROXEL France - site de Bourges Subdray, édition d'octobre 2025. Il signale qu'il manque la nouvelle numérotation des points de prélèvements dans l'air et l'identification des six points de prélèvement dans l'eau. L'exploitant déclare que cette dernière modification sera réalisée à l'occasion du renouvellement du contrat en juin 2026. L'inspection note qu'il s'agit d'une modification de forme du document.

Le constat de la visite d'inspection du 19/06/25 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux par point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2025

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
[...]

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 03/09/25 (PDC 1) : les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de justifier qu'après la fin des travaux par points chauds du 28/08/2025 et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques.

Ce constat avait déjà été formulé le 07/02/2025.

Par réponse du 19/01/26, l'exploitant transmet un mémo de rédaction d'un permis de feu.

Par courriel du 06/03/26, il transmet, sur demande de l'inspection, un permis de feu du 03/03/26 relatif à des travaux par point chaud réalisés en interne au bâtiment D75. L'exploitant explique que ce permis de feu a été jugé comme ne nécessitant pas de surveillance deux heures après la fin des travaux (cases non cochées dans la partie « surveillance de la zone des travaux » et pas de mention « R » signifiant à risque en en-tête du document).

L'inspection note que le mémo précité n'explique pas ce mode de fonctionnement.

En séance, l'exploitant présente un autre permis de feu relatif à des travaux réalisés par la société IDEX le 21/01/26 au bâtiment C58/2 : il a été jugé comme nécessitant une surveillance pendant deux heures après les travaux (mention « R » et case cochée). Toutefois, l'inspection constate que deux contrôles sont enregistrés : lors de la fin des travaux et trois heures (et non deux heures) après la fin des travaux. La consigne n'est pas respectée.

Le constat de la visite d'inspection du 03/09/25 n'est pas satisfait.

Constat : l'enregistrement de la surveillance après la fin de travaux par point chaud ne fait pas l'objet d'une consigne précise et strictement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2025
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. [...] Les consignes ou instructions sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 03/09/25 (PDC 3) : l'exploitant ne procède pas à l'enregistrement des actions de vérification prévues par la fiche d'instruction applicable en cas de mise en veille de l'unité de traitement thermique (UTT) du bâtiment D75. Par réponse du 19/01/26, l'exploitant transmet une trame de fiche de contrôle de mise en veille de l'installation du 04/09/25. Par courriel du 06/03/26, il présente les fiches d'autocontrôle de sortie de veille et de mise en veille de l'UTT complétées le 05/03/26. Ces documents attestent de l'enregistrement des vérifications. Sur le terrain, au bâtiment D75, le personnel confirme enregistrer les vérifications et présente les fiches de la veille au soir et du matin même. Le constat de la visite d'inspection du 03/09/25 est satisfait. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 03/09/25 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suite donnée aux préconisations de l'organisme de contrôle des installations électriques et du maintien en l'état des installations électriques (y compris la mise à la terre) après la réalisation des travaux de maintenance effectués les 27 et 28/08/25 au bâtiment D75.

Par réponse du 19/01/26, l'exploitant déclare avoir pris en compte la fiche du fabricant de la résistance dans le programme de maintenance.

Par courriel du 06/03/26, l'exploitant présente également :

- le test de vérification de la résistance du cordon chauffant effectuée par le fabricant NVENT le 30/01/26 : il est concluant ;
- la trame de la fiche de contrôle des cordons chauffants au bâtiment D75 du 05/03/26 ;
- la procédure de contrôle et test des cordons chauffants à l'UTT du bâtiment D75 du 30/12/25.

Le constat de la visite d'inspection du 03/09/25 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Situation administrative, ESP, Présence et conformité de la liste
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 06/03/26 et du 17/03/26) : - liste des ESP MBDA du CTE ; - liste des ESP MBDA hors CTE ; - liste des ESP ROXEL. Par sondage, l'inspection examine le suivi des canalisations d'hydrogène et des bouteilles d'oxygène. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la dernière requalification périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique [...] ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.[...]
Constats : Documents consultés par sondage (transmis par courriel du 06/03/26) : - liste des ESP MBDA du CTE; - compte rendu d'intervention du 06/09/24 par la société APAVE (tuyauterie hydrogène) ; - attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression du 07/02/17 par la société APAVE - tuyauterie hydrogène - collecteur 8' rep 15 - DN 200 - PS 227 bar ; - attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression du 20/08/24 par la société APAVE - tuyauterie hydrogène - STO H2 - DN 200 - PS 227 bar ; - attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression du 06/08/21 par la société APAVE - récipient oxygène - STOCKAGE O2 - PS 237 bar. Les attestations concluent à des résultats satisfaisants. Néanmoins, l'inspection relève que la pression de service indiquée dans les attestations pour la tuyauterie d'hydrogène est 227 bar alors que le tableau de suivi mentionne 200 bar (COLL-H2-15). Sur le terrain, au bâtiment A54, l'inspection constate, par sondage, que :

- la plaque apposée sur la tuyauterie DN 200 (portion située dans l'enceinte de stockage de l'hydrogène) de transport de l'hydrogène entre les réservoirs et les bancs d'essais du CTE mentionne une pression de service de 200 bar (pression d'utilisation) et pression de calcul à 227 bar (pression maximale admissible). - la mention d'une pression de service de 237 bar sur l'un des 10 réservoirs de stockage d'oxygène entreposés dans une enceinte dédiée. Constat : l'exploitant corrigera la pression de service des tuyauteries hydrogène indiquée sur sa liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la réalisation de la dernière inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...] Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Documents consultés par sondage (transmis par courriels du 06/03/26 et du 17/03/26) : 1/ liste ESP MBDA du CTE

- compte rendu d'inspection périodique d'un équipement sous pression du 06/08/25 par la société APAVE - récipient oxygène - STOCKAGE O2 - PS 237 bars : le compte rendu conclut à des résultats satisfaisants.

Toutefois, d'après la liste établie par l'exploitant, l'échéance d'inspection périodique est dépassée pour plusieurs équipements :

- 6 réservoirs (page 1 du tableau) : échéance au 03/01/26 ;
- 10 tuyauteries (page 5) : échéance au 27/07/25.

2/ liste ESP MBDA hors CTE

Le tableau relève un retard de l'inspection périodique pour 26 équipements dont :

- 10 récipients ont fait l'objet d'une inspection le 16/03/26 : l'exploitant est en attente du rapport de contrôle ;
- 6 récipients ont fait l'objet d'une demande de devis ;
- 10 autres récipients sont inclus dans 4 systèmes frigorifiques .

3/ liste ESP ROXEL

L'inspection constate que l'échéance d'inspection périodique est dépassée pour :

- séparateur 0005 au bâtiment D54 : échéance au 26/05/25.

En outre, l'inspection relève que les trois équipements suivants ont été mis en service en 2022 :

- réservoir 0031 au D54 (août 2022) ;
- séparateur 0006 au A12 (22/09/22) ;
- groupe froid GF 098 au D55 (10/06/22).

Le tableau indique une périodicité de 4 ans. Or, la première inspection périodique est à faire dans un délai de trois ans sauf si un contrôle de mise en service (CMS) ou une visite initiale (VI) a été réalisé. L'exploitant confirme que ces équipements n'y sont pas soumis, et qu'il n'y a donc eu ni CMS ni VI. La première inspection périodique des trois équipements aurait dû être réalisée en 2025. L'exploitant déclare avoir établi un plan d'actions.

Constat : la fréquence d'inspection périodique n'est pas respectée pour plusieurs ESP exploités par MBDA et ROXEL. Un plan d'actions et un tableau de suivi exhaustif et à jour sont attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessoire de sécurité de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au

maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 06/03/26) : - attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression du 20/08/24 par la société APAVE - tuyauterie hydrogène - STO H2 - DN 200 - PS 227 bars. L'attestation mentionne la vérification de quatre accessoires de sécurité : quatre soupapes réglées à 200 bars. - compte rendu d'inspection périodique d'un équipement sous pression du 06/08/25 par la société APAVE - récipient oxygène - STOCKAGE O2 - PS 237 bars. L'attestation mentionne la vérification d'un accessoire de sécurité : une soupape réglée à 220 bars. Les deux attestations concluent à une vérification satisfaisante. Sur le terrain, au bâtiment A54, l'inspection constate que : - la plaque apposée sur une des quatre soupapes située sur la tuyauterie d'hydrogène DN 200 dans l'enceinte de stockage des réservoirs d'hydrogène mentionne une pression de réglage à 200 bars ; - la plaque apposée sur la soupape située sur une tuyauterie reliée au stockage des dix réservoirs d'oxygène est réglée à 220 bars. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et cohérence de la plaque signalétique
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification [...]. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats : Sur le terrain, au bâtiment A54, l'inspection constate que le marquage apposé sur les réservoirs d'oxygène est difficilement lisible. Sur l'un des réservoirs apparaît la marque dite à « tête de cheval » à côté d'une date de 2012. L'organisme habilité doit être en mesure de préciser la localisation du marquage effectué lors de la requalification périodique du 06/08/21.

Constat : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme habilité pour justifier de l'apposition de la date et de la marque dite à « tête de cheval » lors de la requalification périodique du 06/08/21 des réservoirs d'oxygène entreposés au bâtiment A54.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : État général de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'état, apparent, sans démontage
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : L'exploitant précise que les canalisations d'hydrogène sont en inox. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'état apparent des canalisations d'hydrogène et des réservoirs d'oxygène présents dans le bâtiment A54. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : SGS : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6
Thème(s) : Autre, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats :

Documents consultés (transmis par courriels du 06/03/26 et du 13/03/26) :

- politique de prévention des accidents majeurs de janvier 2025 ;
- système de gestion de la sécurité de janvier 2025 ;
- procédure de surveillance des performances de mars 2017 ;
- fiche du fonctionnement du comité de pilotage sécurité environnement (CPSE) de septembre 2023 ;
- compte rendu de réunion du CPSE du 18/12/25 ;
- note interne MBDA - compte rendu du GPS (groupe des préventeurs sécurité) du 15/12/25 ;
- bilan des incidents au CTE depuis 2021.

La surveillance des performances est évoquée au paragraphe 5 du SGS.

L'inspection relève que, contrairement à ce que prévoit la fiche de fonctionnement du CPSE ni le directeur ni le chef de centre de MBDA n'ont assisté à la réunion du 18/12/25. L'exploitant déclare que :

- la direction était représentée par le responsable du département SG et SSE ;
- la réunion est intervenue lors du changement de chef de centre, le nouveau chef n'ayant pas été averti suffisamment tôt.

Le tableau des incidents au CTE mentionnent les actions correctives réalisées pour traiter l'incident mais ne justifie pas d'une analyse des causes profondes et du retour d'expérience.

En outre, l'inspection est en attente des rapports d'analyse des deux départs de feu (au CTE et au bâtiment D75) ayant eu lieu en 2025.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il procède à une analyse des causes profondes et du retour d'expérience des incidents au CTE et il n'a pas transmis les rapports d'analyse de ceux ayant eu lieu en 2025 au CTE et au bâtiment D75.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : SGS : audits du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, Audits du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 06/03/26) : - politique de prévention des accidents majeurs de janvier 2025 ; - système de gestion de la sécurité de janvier 2025 ; - procédure audits de janvier 2025 ; - procédure d'audit de sécurité des installations pyrotechniques d'octobre 2024 ; - compte rendu d'audit de sécurité du 28/03/25 aux magasins C21 - D22 - C41d/g. Les audits du SGS sont réalisés par le CPSE (voir point de contrôle précédent). D'autres types d'audits sont réalisés en interne et en inter-sites du groupe MBDA. Le compte rendu d'audit de sécurité, consulté par sondage, ne signale aucune anomalie aux magasins C21 et D22 mais en relève au magasin C41. L'échéance de réalisation des actions correctives est fixée au 11/04/25. L'exploitant déclare qu'un plan d'actions est systématiquement établi après chaque audit et qu'en l'occurrence, les actions ont déjà été effectuées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SGS : revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 06/03/26) : - politique de prévention des accidents majeurs de janvier 2025 ; - système de gestion de la sécurité de janvier 2025 ; - procédure revue de direction du SGS de septembre 2023 ; - compte rendu de la revue de direction SSE BS 2025 du 04/02/26 ; - feuille de présence à la revue de direction BS 2025 du 04/02/26. L'inspection n'a pas d'observation à formuler. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, produits combustibles
Prescription contrôlée : Tableau de classement des rubriques ICPE mis à jour par la lettre préfectorale du 23/06/2025 (non classé sous la rubrique 1510).

Constats : Document consulté : - point de situation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 transmis par courriel du 13/03/26. L'inspection relève que l'état de la situation a été effectué par bâtiment mais que la distinction d'IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage) et de groupe d'IPD n'est pas considérée au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, l'ensemble des stockages de déchets combustibles et de liquides inflammables sont à prendre en compte (voir guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). L'exploitant indique que le document transmis ne constitue qu'un début d'analyse du classement au titre de la rubrique 1510. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du classement de ses installations au titre de la rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Conditions de stockage de matières pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, EST
Prescription contrôlée : Chaque EST (initiale ou nouvelle) doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à l'inspection du travail pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final de l'inspection du travail est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études. [...] Les bâtiments et ateliers où l'on conserve, utilise, conditionne, travaille, met en liaison pyrotechnique des matières ou objets explosibles sont exploités conformément aux études de sécurité approuvées et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par l'inspection du travail. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 06/03/26) : - liste EST MBDA ;

- liste EST ROXEL ;
- étude de sécurité du travail (EST) « cadre » magasins de stockage pyrotechnique C15 à C21 / C23 à C30 / C40 à C43 du 06/07/17.

L'EST précitée figure dans la liste de ROXEL.

Sur le terrain, au bâtiment D22, l'inspection constate que :

- les caisses sont stockées sur étagères à une hauteur inférieure à 1,6 m ;
- un extincteur (vérifié en janvier 2026) est disponible dans un boîtier apposé en façade extérieure du bâtiment ;
- un panneau triangulaire signale la classe de risque pyrotechnique majorante (DR 1.3) ;
- une bouche incendie (réserve d'eau A22) est disponible à l'entrée de l'enceinte de stockage pyrotechnique opérée par ROXEL ;
- un dispositif de coupure d'alimentation électrique est situé dans un boîtier apposé en façade extérieure du bâtiment.

Ces modalités sont conformes aux données de l'EST.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite